



Décision n° CODEP-OLS-2022-040083 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 8 août 2022 autorisant Électricité de France (EDF) à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées de la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly (INB n° 84 et 85)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 14 juin 1976 autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly dans le département du Loiret ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier D453321044539 du 17 janvier 2022, ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier D453322017042 reçu le 4 mai 2022 ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-OLS-2022-004871 du 27 janvier 2022 ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-OLS-2022-023586 du 11 mai 2022 ;

Vu la décision n° CODEP-OLS-2022-034689 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 8 juillet 2022 relative au projet de conception et d’exploitation d’une aire d’entreposage de conteneurs d’outillages contaminés (AOC) sur la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly, après examen au cas par cas, en application du IV de l’article R. 122-3-1 du code de l’environnement,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France (EDF), ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier les modalités d'exploitation autorisées des installations nucléaires de base n°84 et n°85 dans les conditions prévues par sa demande du 17 janvier 2022 susvisée, complétée par son courrier reçu le 4 mai 2022 susvisé.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Orléans, le 8 août 2022

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le chef de la division d'Orléans**

Signée par : Arthur NEVEU